

fants, ainsi que de la Commune de la Chaux du Milieu, ne saurait rien changer à cette obligation.

Aucune demande semblable n'ayant été adressée jusqu'ici au Tribunal Cantonal de Fribourg, le Tribunal fédéral ne peut examiner ni résoudre la question de la force exécutoire du jugement dont il s'agit.

Le gouvernement de Neuchâtel, et la Commune de la Chaux du Milieu en ce qui la concerne, peuvent néanmoins porter devant le Tribunal fédéral, aux termes de l'article 27 dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et à titre de contestation civile, le différend relatif au droit de cité litigieux.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur la requête de l'Etat de Neuchâtel.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

Unzulässige Rekurse. — Recours inadmissibles.

66. Arrêt du 23 Juillet 1880 dans la cause de la Corbière.

Charles Grenier, négociant à Bex et Benjamin de Rivaz à Saint-Gingolph (Valais), ont par convention passée à Saint-Gingolph le 28 Avril 1876, loué aux sieurs Benoit de la Corbière, banquier à Genève, et Dumont entrepreneur à Bellegarde (France) des immeubles qu'ils possédaient aux Martinets, commune de Saint-Gingolph ; le bail fut conclu pour le terme de dix ans et pour le prix de 800 fr. pendant 4 ans et de 1100 fr. pour les 6 années suivantes, payable au commencement de chaque semestre.

La dite convention stipule entre autres que le moteur et les transmissions, à établir par les preneurs conformément à un plan approuvé par les bailleurs, deviendront la propriété de ces derniers à l'expiration du bail, et même pour le cas où les prédits preneurs viendraient à résilier au bout de trois mois, à teneur d'un article additionnel annexé à la convention. Celle-ci porte en outre que toute contestation au sujet du bail sera réglée sans appel par deux arbitres nommés d'un commun accord par les parties, lesquels s'en adjoindront un troisième, et qu'à défaut d'entente, le Président du Tribunal de Commerce de Genève pourvoira à cette nomination.

De la Corbière paya le prix de location pour une année, soit jusqu'au 28 Avril 1877, prit possession des immeubles

loués et y fit transporter des outils et engins en vue de l'installation d'une usine de ciments hydrauliques. Avant la pose des dits engins, de la Corbière fut déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Commerce de Genève du 28 Décembre 1876.

Dans le courant de Janvier 1877, les bailleurs Grenier et de Rivaz imposent séquestre sur tous les meubles, effets, et objets quelconques placés dans les lieux loués.

Le 7 Octobre 1879, les représentants des deux parties déclarent, devant le Tribunal Civil du District de Monthey, remettre en conformité de la clause susvisée du bail, le jugement de tous les différends quelconques qui existent ou pourraient survenir entre elles, à un Tribunal arbitral seul compétent, et composé de trois membres (MM. Broye, juge fédéral à Lausanne, Ruchonnet, avocat à Lausanne, et Gay, notaire à Genève). Les dits représentants ajoutent que « les » arbitres régleront le mode de procéder et fixeront le siège » du Tribunal, les pouvoirs les plus étendus leur étant re- » connus aux effets ci-dessus. »

Par mémoire du 19 Février 1880, Grenier et de Rivaz ont conclu, devant ce tribunal arbitral, à ce qu'il lui plaise prononcer :

« 1° Que les mécanismes destinés à la roue et aux trans- » missions et déposant actuellement à l'usine des Martinets » soient délivrés aux demandeurs dans l'état où ils se trou- » vent, comme étant leur propriété en vertu du bail.

» 2° Que la masse de la Corbière doit leur payer au taux » convenu de 800 fr. par an le loyer couru dès le 28 Avril » 1877 jusqu'au jour où sera rendu le jugement à intervenir, » lequel devra en outre prononcer la résiliation du bail du » 28 Avril 1876, par suite de la non-exécution par les pre- » neurs des engagements qu'il leur imposait, — à moins » toutefois que la masse ne fournisse aux demandeurs un » preneur, offrant des garanties suffisantes, qui s'engage à » continuer le bail aux conditions qui y ont été stipulées.

» 3° Que, à titre d'indemnité pour la résiliation anticipée » du bail rendue nécessaire par la faillite du sieur de la Cor-

» bière, ainsi que pour la partie des travaux convenus qui » n'a pas été exécutée, la dite masse doit leur payer une » somme que MM. les arbitres voudront bien apprécier et » que les demandeurs évaluent à 6100 fr. à savoir :

» a) 2700 fr. pour augmentation qu'il convient de faire » sur le taux de 3 années de loyer encore impayées, ce taux » devant être non de 800 fr. par an, mais de 1700 fr. qui » est la moyenne annuelle vraie des prestations imposées aux » preneurs par le bail ;

» b) 3400 fr. pour deux ans de loyer, calculés au même » taux de 1700 fr. à titre d'indemnité de résiliation reconnue » et offerte par la masse de la Corbière elle-même. »

» 4° Que cette masse doit en outre rembourser aux deman- » deurs la part d'impôts cantonaux et communaux qu'ils ont » payée à la décharge des preneurs, par la somme de » 231,52 fr. »

La masse défenderesse a, de son côté pris les conclusions suivantes par l'organe de son syndic Cherbuliez : Plaise aux arbitres :

« Ordonner la main levée du séquestre pratiqué par » MM. de Rivaz et Grenier, dire et prononcer que la faillite » Benoit de la Corbière reprendra la libre possession et » jouissance de tous les objets mobiliers déposés par le failli » dans la propriété du demandeur au Martinet. »

» Donner acte à M. Cherbuliez de sa déclaration qu'il est » prêt à admettre les sieurs de Rivaz et Grenier par privi- » lège au passif du sieur Benoit de la Corbière pour deux » années de loyer, et en leur en payer comptant le montant, » débouter les demandeurs de toutes leurs conclusions et les » condamner aux dépens d'instance et d'arbitrage et réserver » à la faillite B. de la Corbière tous ses droits contre le sieur » Dumont. »

Par jugement du 24 Février 1880, les arbitres, tout en reconnaissant le droit de privilège des demandeurs sur les objets garnissant les lieux loués (Code Civil du Valais, art. 1858), ont prononcé :

« 1° La première conclusion de la demande est repoussée.

» En conséquence le séquestre imposé par les demandeurs  
 » est levé pour autant que son but était de sauvegarder les  
 » prétendus droits de propriété des sieurs Grenier et de Rivaz  
 » sur les objets séquestrés.

» 2° La masse défenderesse est condamnée à payer aux  
 » demandeurs 2400 fr., montant du prix du bail dès le  
 » 28 Avril 1877 au 28 Avril 1880.

» 3° Au cas de résiliation, l'indemnité à payer par la dé-  
 » fenderesse aux demandeurs est fixée à 3700 fr., se décom-  
 » posant comme il est dit dans les considérants du juge-  
 » ment.

» 4° La défenderesse restituera en outre à MM. Grenier et  
 » de Rivaz la somme de 231 fr. 52 c.; montant des impôts  
 » payés par ceux-ci à sa décharge. »

C'est contre ce jugement que la masse de la Corbière a  
 recouru, le 2 Avril 1880, au Tribunal fédéral.

La recourante estime que les arbitres ont outrepassé leur  
 mission et que le jugement qu'ils ont rendu l'a été en vio-  
 lation des concordats intervenus entre les cantons le 15 Juin  
 1804 et 7 Juin 1810, l'un et l'autre confirmés le 1<sup>er</sup> Juillet  
 1818, ainsi que des art. 550 de la loi genevoise sur les fail-  
 lites du 19 Octobre 1861 et 1858 du Code Civil du Canton du  
 Valais.

La masse de la Corbière conclut à ce qu'il plaise au Tri-  
 bunal fédéral :

Réformer la dite sentence arbitrale et statuant à nouveau  
 et en conformité de l'art. 550 précité; dire et prononcer que  
 MM. Grenier et de Rivaz seront admis au passif de la faillite,  
 par privilège sur le prix des objets mobiliers qu'ils avaient  
 séquestrés, pour deux années de loyer seulement, soit pour la  
 somme de 1600 fr.

Dire encore et prononcer que pour toutes les autres  
 sommes à eux adjudgées par la sentence arbitrale du 24 Fé-  
 vrier, les demandeurs sont sans droit de préférence vis-à-vis  
 de la masse, mais qu'ils seront admis au passif chirogra-  
 phaire et qu'ils concourront avec les autres créanciers aux  
 répartitions à faire à leurs créances respectives.

Dans leur réponse, MM. Grenier et de Rivaz concluent :  
 1° en première ligne à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral se  
 déclarer incompétent en la cause, attendu qu'à teneur de  
 l'art. 59 lettre b de la loi d'organisation judiciaire, un re-  
 cours ne peut être adressé au Tribunal fédéral que contre  
 des décisions d'autorités cantonales, et qu'un tribunal arbitral  
 ne saurait être assimilé à une telle autorité, ni même à au-  
 cune autorité constituée par l'Etat. 2° Subsidiairement, au  
 rejet du recours au fond, par le motif que ce n'est que la loi  
 valaisanne qui peut régir l'interprétation du bail du 28 Avril  
 1876, conclu, signé et exécuté en Valais et se rapportant à  
 un établissement industriel sis dans ce Canton.

Dans sa réplique, la masse de la Corbière reprend les con-  
 clusions de son recours et demande, pour le cas où le Tri-  
 bunal fédéral se déclarerait incompétent, à ce qu'il lui soit  
 donné actes des réserves qu'elle fait de se pourvoir contre la  
 sentence arbitrale du 24 Février par tous les moyens de  
 droit, à supposer que le Juge valaisan, excédant sa compé-  
 tence, venait à déclarer cette sentence exécutoire dans son  
 entier.

Dans leur duplique, les défendeurs au recours reproduisent  
 également les conclusions de leur réponse.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

*Sur l'exception d'incompétence :*

Le Tribunal fédéral, aux termes de l'art 59 de la loi d'orga-  
 nisation judiciaire fédérale connaît des recours présentés par  
 les particuliers et les corporations concernant :

a) La violation des droits qui leur sont garantis soit par  
 la Constitution, soit par la législation fédérale, soit par la  
 constitution de leur canton ;

b) La violation de conventions et concordats intercano-  
 naux, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions  
 d'autorités cantonales.

Or le recours du syndic de la masse de la Corbière vise un  
 jugement rendu par des arbitres, institués ensuite d'une con-  
 vention signée entre parties le 28 Avril 1876, et confirmée  
 par déclaration faite en justice le 7 octobre 1879. Un tel

Tribunal ne peut être considéré comme une autorité cantonale dans le sens de l'art. 59 précité.

Ainsi que l'a déjà prononcé l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 Avril 1880 en la cause Gothard c. L. Favre, la constitution et la compétence d'un tribunal d'arbitres procèdent uniquement du concours de la volonté des parties, consigné dans le compromis arbitral librement accepté par elles, en vertu d'une faculté que la loi leur accorde, et ces arbitres n'exercent ainsi point leurs fonctions comme autorité constituée par l'Etat.

L'exception d'incompétence est admise.

Quant à la réserve formulée en réplique par le syndic de la masse de la Corbière pour un recours éventuel qu'elle pourrait interjeter contre des décisions futures d'autorités judiciaires cantonales, il n'y a pas lieu d'obtempérer à cette requête, le droit de recours au Tribunal fédéral pouvant toujours et en tout temps être exercé conformément à la loi fédérale.

Par ces motifs :

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours interjeté par le syndic de la faillite B. de la Corbière.

Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Konkordate. — Concordats.

Testirungsfähigkeit und Erbrechtsverhältnisse.

Capacité de tester et questions de successions.

67. Urtheil vom 23. Juli 1880 in Sachen Munzinger.

A. Am 3. Oktober 1876 verstarb in Luzern der seit einer Reihe von Jahren dort niedergelassene Vater der Rekurrenten, Oberstleutnant Konrad Munzinger von Olten, mit Hinterlassung einer Wittwe Elise geb. Wyß und von sechs Kindern, nämlich der Söhne Arnold und Theodor und der vier Töchter Emma, Bertha, Luise und Agnes Munzinger, nunmehr verehelichter Senn. Schon bei Lebzeiten des Ehemannes hatten die Ehegatten Munzinger mit ihren Kindern eine Theilung abgeschlossen, wodurch sie denselben ihr Vermögen mit Ausnahme des Hofgutes Lühelmatt in Luzern und der dort befindlichen Fahrhabe abtraten. Gleichzeitig war zwischen den vier Töchtern einerseits und den Söhnen andererseits ein Abtretungsvertrag abgeschlossen worden, laut welchem die erstern den letztern ihre Antheile an dem von den Eltern abgetretenen Vermögen überließen, letztere dagegen die Bezahlung der darauf haftenden Schulden und die Ausrichtung eines Schleißes an die Eltern übernahmen, ohne den Schwestern eine Vergütung zu bezahlen. Mit Rücksicht hierauf hatte nun der Ehemann Munzinger testamentarisch verfügt, daß nach seinem Tode und demjenigen seiner Ehefrau den Töchtern das lebenslängliche Nutznießungsrecht an dem Hofgute Lühelmatt sammt den beim Absterben des Testators darauf be-